

Quelle école suivre pour le musulman qui se re-convertit à l'Islam ?

Question : Le musulman « converti » a-t-il le droit de prendre ce qui lui convient le mieux dans l'une ou l'autre des 4 écoles (*malékite, hanafite, chaféite ou hambalite*) ou doit-il faire son choix une fois pour toute et s'y tenir ? Dans ce dernier cas, s'il est marié, doit-il suivre systématiquement le même rite que son conjoint ?

Réponse : Le musulman a pour devoir de questionner une personne savante ou à un groupe de oulémas lorsqu'il est confronté à une question à laquelle il n'est pas capable de répondre lui-même.

Dans le cas où il constate une divergence d'opinion entre les savants sur une question:

- s'il a les compétences de comprendre et de mesurer la validité de l'argumentaire des uns et des autres, il se doit de choisir l'avis qui lui semble le plus juste et le plus proche de la vérité. (*C'est cette considération qui pousse souvent des musulmans à opter pour l'avis majoritaire entre les oulémas.*)
- s'il n'a pas les compétences nécessaires pour trouver de lui-même l'avis qui lui semble le plus juste, il se doit de suivre l'avis du (ou des) savant(s) qui est (sont) le(s) plus compétent(s) à ses yeux. (*C'est cette attitude qu'adopte les « mouqallidoûn », ceux qui s'attachent dans toutes les questions juridiques à l'approche d'une école particulière (hanafite, chaféite, malékite ou hambalite).*) Plus concrètement, le musulman qui se trouve dans ce cas de figure doit prendre comme référence le savant ou le « Moufti » compétent auquel il a aisément accès (*qui habite près de chez lui, ou qu'il peut contacter facilement et rapidement*) et suivre les avis qu'il prononce. Et s'il n'y a aucun savant ou « Moufti » qu'il puisse contacter aisément, le plus simple pour lui consiste à suivre l'approche juridique de l'école qui est majoritairement adoptée dans l'environnement dans lequel il vit, ou celle de l'école dont l'apprentissage des règles et principes lui est le plus accessible.

En tous les cas, ce qui est répréhensible en Islam, c'est de toujours adopter les avis juridiques qui sont les plus souples: En effet, cette attitude est assimilée au suivi des passions (« *ittibâ ouch chahawât* ») qui est condamnée dans nos références premières.

Pour ce qui est de votre seconde question, il faut savoir qu'il n'est pas obligatoire à celui qui se re-convertit d'adopter systématiquement le même « *madh-hab* » (*école juridique*) que son époux. **Mais il est vrai que le fait que les époux partagent la même approche juridique peut permettre d'éviter des tensions dans le couple** (*concernant l'éducation des enfants par exemple...*)

Wa Allâhou A'lam !

(Et Dieu est Plus Savant !)

<https://muslimfr.com/quelle-ecole-suivre-pour-le-musulman-qui-se-re-convertit-a-lislam/>